



DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE L'ATTESTATION DE SALAIRES 2022 (à lire attentivement avant de compléter votre déclaration électronique)

Une invitation à remplir via les eServices « **la Déclaration Annuelle Nominative (DAN) 2022** » vous a été transmise par mail. Ce document nous servira notamment à établir le décompte final 2022 des cotisations dues sur les salaires (sous déduction des acomptes facturés) ou votre facture annuelle et à inscrire les salaires sur le compte individuel de chaque assuré (indispensable pour fixer les rentes AVS/AI futures).

Avant de remplir cette déclaration électroniquement, nous vous conseillons vivement de vous référer aux Directives, Mémentos sur les cotisations et aux explications sur les diverses franchises et salaires soumis pour les trois régimes légaux AVS/AI/APG – AC – AF.

eServices FER CIGA et Swissdec



Deux possibilités s'offrent à vous afin de compléter la déclaration via les eServices : remplir votre pré-liste disponible dans votre environnement sous la rubrique DAN (voir explications en page 2) ou transmettre vos données salariales par le système de fichier PUCS. Les informations des chapitres 3.4 et 3.5 de notre documentation vous aideront dans votre processus.

Par ailleurs, nous pouvons également recevoir vos données via le répartiteur Swissdec; **il est impératif de saisir notre no de destinataire de données, à savoir le 106.003, et votre no d'affilié au format 000.000-00.**

Pour finaliser votre transmission, n'oubliez pas de « libérer » sans quoi les informations ne nous parviendront pas.

APG Coronavirus / RHT versées à l'employeur

L'employeur doit inclure dans la déclaration des salaires l'indemnité APG brute (sans la part employeur des cotisations). Dans le cas où l'employeur complète la différence de 20% de salaire, et/ou l'éventuel dépassement du plafond APG pour des salaires de plus de 196.- par jour, le total du montant versé au salarié doit être inclus dans la déclaration de salaire.

Les employeurs qui perçoivent directement des indemnités RHT (en cas de chômage partiel) doivent déclarer l'intégralité du salaire à 100% à la caisse AVS, indépendamment des RHT perçues.

Nous vous prions de vous référer aux mémentos 2.11 et 6.13 pour de plus amples informations.

Affiliés AVS - AC - AF avec personnel

L'attestation de salaires a été **remplie partiellement par nos soins** (numéros d'assurés, noms et prénoms des assurés) sur la base de l'état de vos salariés connu à ce jour. **CETTE LISTE DEVRA DÈS LORS ÊTRE, SI BESOIN, RECTIFIÉE PUIS COMPLÉTÉE PAR L'EMPLOYEUR SELON LES INSTRUCTIONS EN PAGE 2.**

L'ATTESTATION DE SALAIRES DÛMENT COMPLÉTÉE DOIT ÊTRE RETOURNÉE À LA CAISSE DANS LE PLUS BREF DÉLAI, MAIS AU PLUS TARD POUR LE 30 JANVIER 2023 (réception du formulaire en nos services); en cas de non-respect de ce dernier délai et suivant les cas, des intérêts moratoires devront être perçus.

Merci d'avance de votre précieuse collaboration

1 Déclaration des salaires annuels versés

MENU

Vue d'ensemble

Gestion des collaborateurs

Annnonce de salaires

AVS - Annoncer la masse salariale pour l'année à venir

AVS - Modifier la masse salariale en cours d'année

AVS - Déclaration des salaires annuels versés

AVS - Téléchargement des salaires annuels versés

Nom Effacer

2 Période (en jour mois) **4** Salaire soumis(CHF) **3** Sélection

Numéro d'assuré	Nom, prénom	Date de naissance Sexe	Période (en jour mois)			Salaire soumis(CHF)			Sélection
			Début JJ.MM	Fin JJ.MM	Sortie définitive au 31.12	AVS	AC	AC solidarité	Canton AF <input type="checkbox"/>
756.2233.4455.68	EXEMPLE, OLIVIA	16.06.1968 F	+ 01.01	31.12	<input type="checkbox"/>				FR <input type="checkbox"/>
756.1122.3344.57	EXEMPLE, OLIVIER	16.07.1990 M	+ 01.01	31.12	<input type="checkbox"/>				FR <input type="checkbox"/>
Total général des salaires soumis						0,00	0,00	0,00	

2 employés

Enfin, le formulaire doit être rempli en respectant les instructions suivantes :

1 Déclaration des salaires via e-services :

En vous connectant sur les e-services de notre site www.fpe-ciga.ch puis en cliquant sous annonce de salaires / déclaration des salaires annuels versés, vous avez la possibilité de compléter la déclaration pré-remplie et de nous la transmettre en ligne.

2 Période d'activité :

La période d'occupation doit **IMPERATIVEMENT** être mentionnée pour tous les assurés, soit l'année, les jours et mois de début et de fin des rapports de services.

Exemples : 2022 : 1.1 au 2.5 pour un assuré occupé du 1er janvier au 2 mai 2022

 2022 : 1.1 au 31.12 pour un assuré occupé toute l'année.

Les fractions de mois comptent pour un mois entier. Les interruptions pour cause de **service militaire, maladie, accident ou chômage sont à compter comme période d'occupation si les rapports de service sont maintenus. Si le salarié est entré et sorti à plusieurs reprises durant l'année, il faut indiquer séparément chaque période de travail**, à raison d'une période par ligne.

3 Canton :

Si l'assuré-e n'est pas actif(ve) dans le canton de Fribourg, merci d'indiquer l'abréviation du canton auquel la personne est rattachée (exemple : Vaud = VD)

4 Salaires bruts :

Le **salaires total soumis à l'AVS/AI/APG** durant l'année écoulée doit être mentionné pour chaque salarié. Ce montant doit comprendre les salaires **en espèces et en nature**.

Tous les **salaires** (sauf rentiers AVS) **sont soumis à la cotisation de l'assurance-chômage obligatoire (AC)** jusqu'à un salaire maximum fixé à **Fr. 148'200.--/an**, respectivement Fr. 12'350.--/mois. Le montant à indiquer est donc identique au salaire soumis AVS, sous réserve des personnes dépassant la limite maximale précitée et pour lesquelles il y a lieu d'inscrire le montant plafonné.

La contribution AC de solidarité (AC II) doit **être complétée uniquement si les salaires se situent au-delà de Fr. 148'201.--/an**. Cette cotisation est due sans limite; le total des colonnes AC et AC II doit donc correspondre au total soumis à l'AVS (sauf s'il y a des rentiers AVS).

Le total soumis aux AF est en principe identique à celui soumis AVS. A déduire **toutefois le salaire des personnes occupées dans des succursales hors canton** rattachées à une autre Caisse d'allocations familiales que la CIAF.

Rentier AVS : 64 ans pour les femmes – 65 ans pour les hommes

Si un assuré a atteint l'âge de l'AVS durant l'année, il devra figurer sur deux lignes :

- **sur une première ligne :** le salaire total jusqu'à la fin du mois au cours duquel la limite d'âge a été atteinte avec la durée d'occupation correspondante ;
- **sur une seconde ligne :** la part de revenu dépassant la franchise légale pour la période dès le mois suivant l'accomplissement de l'âge de l'AVS ; le montant de cette franchise est fixé à Fr. 1'400.--/mois ou si occupation annuelle Fr, 16'800.--/an.